PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Saisissez du texte ic

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE

18 rue de la Garenne
17470 Paillé

Références : 0007205805/2026/361
Code AIOT : 0007205805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE implanté 18 rue de la Garenne 17470 Paillé. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE
- 18 rue de la Garenne 17470 Paillé
- Code AIOT : 0007205805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aunis et des Vals de Saintonge (devenu Syndicat Mixte CYCLAD) a exploité l'incinérateur de déchets non dangereux de Paillé jusqu'au 31 janvier 2016.

Depuis le 1er février 2016, la société CYCLERGIE a repris l'exploitation de cette installation, disposant d'un seul four de type oscillant.

L'autorisation initiale date du 10 octobre 1980. La capacité annuelle de traitement a été portée de 22 000 t à 30 000 t en 2005, après enquête publique.

Cette installation de traitement thermique ne valorise pas l'énergie calorifique dégagée par la combustion des déchets.

Le CYCLAD et la société CYCLERGIE ont envisagé depuis 2019 une modernisation de l'usine d'incinération. Un dossier de porter à connaissance a été déposé en septembre 2021, complété en août 2021 puis en décembre 2023.

À noter, CYCLERGIE, filiale de la société DALKIA exploitant des unités de valorisation énergétique des déchets, a été rachetée durant la période estivale de l'année 2021 par le groupe PAPREC ENERGIES. Ce dernier est donc devenu, après déclaration de changement d'exploitant, le nouvel exploitant de l'usine, via sa filiale PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE.

Les travaux de modernisation de l'usine ont débuté fin 2023 et se sont achevées au cours de l'été 2025, permettant une reprise de l'activité en septembre 2025. Les modifications réalisées ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	/
3	Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D.541-48-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	15 jours
4	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.3.6 et 4.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Prévention contamination des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 7.5.2 V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Ouvrages de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site a repris en septembre 2025 après la modernisation générale des installations. Quelques non-conformités ont été relevées et sont décrites dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :

Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Article 47 de l'arrêté du 2 février 1998
Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Article 48 de l'arrêté du 2 février 1998
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Demandes de la précédente inspection du 30/07/2025 :
=> L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des prochaines mesures de bruit dès réception du rapport.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des dernières mesures acoustiques réalisées les 18 et 19 novembre 2025 par courriel du 01/09/25.

Le rapport met en évidence une non-conformité au niveau du point L1 en limite de propriété Nord-Est du site à proximité du pont à bascule en période nocturne (67,5 dB pour une limite à 60 dB).

Le rapport conclut que : « compte tenu de la situation géographique des premières habitations, ce dépassement n'engendre pas de potentiel de gêne pour le voisinage. »

En cas de plainte du voisinage, des mesures correctives de réduction du bruit seraient attendues de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Compte-tenu de la non conformité mise en évidence dans le rapport d'étude acoustique, en cas de plainte du voisinage, des mesures correctives seraient attendues de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Demandes de la précédente inspection du 30/07/2025 :

=> L'exploitant informe l'inspection de la mise en place du nouveau portail côté silo ainsi que de la mise en service du dispositif de vidéosurveillance sur les portails d'accès dès leur réalisation.

Constats :

Dans son courrier du 22/09/25 en réponse à l'inspection du 30/07/25, l'exploitant joint des photographies de la mise en place du nouveau portail côté silo.
Dans ce courrier, il mentionne également que la vidéosurveillance est en cours de déploiement et qu'il transmettra l'information de la mise en service du dispositif à l'inspection dès qu'il sera opérationnel.

Le jour de la visite, l'inspection constate la présence d'un portail fermé sur l'accès côté silo.
La vidéo surveillance de cet accès est en place et les images de surveillance peuvent être visualisées sur écran en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D.541-48-1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance vidéo des déchargements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

I.-Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération (...).

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :
-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin (...). [...]
Demandes de la précédente inspection du 30/07/2025 : **=> L'exploitant transmet à l'inspection le PV de réception des équipements de vidéosurveillance dès réception.** **Constats :** L'exploitant a transmis à l'inspection le PV de réception de la société VKElectronic des équipements de vidéosurveillance par courriel du 01/09/25. L'affichage réglementaire associé au système de vidéosurveillance est mis en place et des photographies de cet affichage ont été transmises dans le courrier du 01/09/25. Au cours de la visite, l'inspection visualise dans la salle de contrôle les images de vidéosurveillance des déchargements d'ordures ménagères en temps réel ainsi que les enregistrements effectués et conservés sur site. Les images des déchargements des jours précédents sont visionnées. Les images mettent en évidence que la caméra est sale et nécessite d'être nettoyée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **=> L'exploitant s'assure de la propreté de la caméra de vidéosurveillance des déchargements d'ordures ménagères pour assurer la netteté des images retranscrites et effectue un nettoyage de celle-ci aussi souvent que nécessaire.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.3.6 et 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les rejets aqueux font l'objet d'une mesure annuelle en suivi instantané sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.6.
Demandes de la précédente inspection du 30/07/2025 :

=> L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport d'analyse sur les eaux rejetées dès réception.

Constats :

Une analyse a été réalisée le 24/11/2025 sur les eaux contenues dans le bassin de 700 m^3.
L'ensemble des résultats est conforme aux seuils prévus dans l'arrêté préfectoral du site.
L'exploitant a transmis à l'inspection le 18/12/2025 une note précisant les modalités de gestion des eaux du site et reprenant les résultats d'analyse du 24/11/25.
Au regard de ces éléments, les eaux ont été évacuées dans le milieu naturel après l'accord de l'inspection daté du 31/12/2025.

Pour l'année en cours, l'exploitant a remis par courriel à l'inspection avant la visite, le rapport d'analyses effectuées sur les prélèvements réalisés le 21 avril 2026 par le laboratoire SOCOR, agréé COFRAC.
Les résultats ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs seuils.

Il est constaté que l'exploitant ne réalise pas de déclaration sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit déclarer l'ensemble des résultats d'autosurveillance sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 7.5.2 V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en

mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est de 562 m^3. Il est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume total de 562 m^3 est réparti de la façon suivante :

- 103 m^3 dans le hall de réception / fosse existante,
- 458 m^3 dans le bassin de rétention des eaux pluviales de voiries et de la plateforme mâchefers. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. À cette fin, un dispositif visuel est mis en place dans le bassin et fait l'objet d'un contrôle selon une fréquence déterminée par l'exploitant.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
(...)

Demandes de la précédente inspection du 30/07/2025 :

=> L'exploitant transmet à l'inspection les plans mis à jour des installations et des réseaux en format papier et numérique dans un délai d'un mois maximum.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le plan à jour des réseaux en format numérique par mail du 01/09/25 et en format papier par courrier du 08 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Prévention contamination des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.

Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. [...]

Demandes de la précédente inspection du 30/07/2025 :

=> L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'intervention de l'entreprise ECBL sur les murs de la fosse dès réception de celui-ci.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention de la société ECBL sur les murs de la fosse par courriel du 01/09/25. L'intervention de la société a été réalisée entre le 7 et le 11 juillet 2025.

Le suivi de l'étanchéité de la fosse sera suivi grâce aux trois piézomètres mis en place lors des travaux de modernisation du site.
L'exploitant indique qu'une analyse des eaux souterraines était prévue le 1er avril 2026 mais qu'elle a été rendue impossible du fait de l'absence d'eau dans les piézomètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit s'assurer que les piézomètres mis en place sur le site permettent la réalisation des analyses semestrielles prévues à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 ou mettre en place des mesures correctives (réalisation de piézomètres plus profonds ou mise en place d'un protocole de surveillance visuelle des surfaces réceptionnant des déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 **:** Ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action

corrective
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). [...]
Demandes de la précédente inspection du 30/07/2025 : **=> L'exploitant doit respecter les préconisations techniques décrites dans la norme NF X 10-999 en réalisant les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de 2 mois.** **Constats :** L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 22/02/25 le détail des travaux réalisés autour des piézomètres du site ainsi que des photographies des ouvrages avant/après travaux. Les travaux répondent aux attentes de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite